



**Finances, achats et systèmes
d'information**

Décision n° 2023-324

Objet : Société OPERIS - contrat de maintenance du progiciel « LE LIVRE FONCIER – OXALIS »

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant délégation du conseil municipal au maire pour traiter toutes les affaires relevant de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R122-3 du code des marchés publics relatif aux marchés et accords-cadres, qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle, et pouvant être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence,

Vu le contrat proposé par la société OPERIS, editrice du progiciel «LE LIVRE FONCIER – OXALIS» pour la gestion du cadastre et de l'urbanisme et la gestion des dossiers d'application du droit des sols,

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance du progiciel «LE LIVRE FONCIER – OXALIS»,

DECIDE d'accepter et de signer le contrat n°2024CM1170, proposé par la société OPERIS, sise, 130 avenue Claude Antoine Peccot - 44700 –Orvault.

PRECISE que le montant annuel du contrat est fixé à 6 965,31 € HT, soit 8 358,37 € TTC.

PRECISE que le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, pour une durée de 1 an, qu'il sera renouvelable par tacite reconduction trois fois, sans que la durée ne puisse excéder 4 ans, soit une fin au 31 décembre 2027.

PRECISE que le contrat fera l'objet d'une revalorisation annuelle au 1^{er} janvier de chaque année selon l'évolution de la formule suivante : $R=Ro*Im/Io$

R = Montant révisé du contrat,

Ro = Montant initial du contrat,

Im = dernier indice SYNTEC connu à la date de renouvellement du contrat (soit connu au 1^{er} janvier de l'année de révision)

Io = Indice SYNTEC de base connu au 1^{er} janvier de la date de prise d'effet de la maintenance (soit connu au 1^{er} janvier 2024)).

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville.

Fait à Sceaux, le 27 novembre 2023



Philippe LAURENT